Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives	2021/0198(NLE)	En attente de décision finale

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Tunisie

Sujet
4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental
4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants
7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale

Zone géographique
Tunisie

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		09/09/2021
		HAUTALA Heidi	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D CHINNICI Caterina	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier	

Evénements clés

06/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0371	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/10/2021	Vote en commission		
04/11/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0309/2021	
25/11/2021	Décision du Parlement	T9-0479/2021	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2021/0198(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p3-a1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	JURI/9/06778

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2021)0371	06/07/2021	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE697.601	29/09/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0309/2021	04/11/2021	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0479/2021	25/11/2021	EP	Résumé

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Tunisie

OBJECTIF : autoriser les États membres de lUnion européenne à accepter l'adhésion de la Tunisie à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte lacte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, à ce jour ratifiée par 101 pays, dont tous les États membres de l'UE, a pour objet de rétablir le statu quo moyennant le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement, grâce à un système de coopération entre les autorités centrales désignées par les parties contractantes.

En ce qui concerne les enlèvements parentaux, la convention de La Haye de 1980 est le pendant international du règlement nº 2201/2003 du Conseil (dit «règlement Bruxelles II bis») dont lun des objectifs principaux est de dissuader les parents denlever leurs enfants pour les emmener dans un autre État membre en établissant des procédures qui garantissent le retour immédiat de lenfant dans lÉtat membre où il a sa résidence habituelle.

La prévention de l'enlèvement d'enfants étant un élément essentiel de la politique de l'UE en matière de promotion des droits de l'enfant, l'Union européenne s'efforce d'améliorer l'application de la convention de 1980 au niveau international et encourage les pays tiers à y adhérer.

La Tunisie a déposé linstrument dadhésion à la convention de La Haye de 1980 le 10 juillet 2017. La convention est entrée en vigueur en Tunisie le 1er octobre 2017.

Dans son avis 1/13 du 14 octobre 2014, la Cour de justice de lUnion européenne a déclaré que lacceptation de ladhésion dun État tiers à la convention de La Haye de 1980 relève de la compétence externe exclusive de lUnion européenne. La décision daccepter ou non ladhésion de la Tunisie doit donc être prise au niveau de lUE par la voie dune décision du Conseil. Les États membres de lUnion européenne doivent déposer la déclaration d'acceptation relative à l'adhésion de la Tunisie dans l'intérêt de l'Union européenne.

Consultés par la Commission au sujet de leur intention daccepter ladhésion de la Tunisie à la convention de La Haye de 1980, les États membres de lUnion européenne ont, dans leur grande majorité, émis un avis favorable.

Dix-huit décisions du Conseil ont déjà été adoptées entre juin 2015 et février 2019 afin daccepter ladhésion à la convention de La Haye de 1980 sur lenlèvement international denfants de 26 pays tiers.

CONTENU : la Commission propose que les États membres de lUnion européenne soient autorisés à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de la Tunisie à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Les États membres de lUnion européenne devront déposer, au plus tard douze mois après la date dadoption de la décision proposée, une déclaration dacceptation de ladhésion de la Tunisie à la convention dans lintérêt de lUnion.

Lacceptation des États membres de lUnion européenne aurait pour effet de rendre applicable la convention de La Haye de 1980 entre la Tunisie et les États membres de lUnion européenne, à lexception du Danemark.

L'Irlande est liée par le règlement (CE) nº 2201/2003 et participe donc à l'adoption et à lapplication de la présente décision.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Tunisie

Le Parlement européen a adopté par 690 voix pour, 0 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres de lUnion européenne à accepter, dans lintérêt de lUnion européenne, ladhésion de la Tunisie à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de lenlèvement international denfants.

Le Parlement européen a approuvé lautorisation accordée aux États membres de lUnion européenne daccepter, dans lintérêt de lUnion européenne, ladhésion de la Tunisie à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de lenlèvement international denfants.

La convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de lenlèvement international denfants a été ratifiée par 101 pays, dont tous les États membres de lUnion européenne. Elle établit un système permettant aux États contractants de coopérer pour trouver sans délai une solution dans les cas denlèvement international denfants, tout en garantissant la préservation de lintérêt supérieur des enfants à tout moment dans les affaires touchant à leur garde.

La convention a pour but de protéger lenfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles dun déplacement ou dun non-retour illicites en établissant des procédures en vue de garantir le retour immédiat de lenfant dans lÉtat de sa résidence habituelle, ainsi quen assurant la protection du droit de visite.

Lexistence dune compétence externe exclusive de lUnion européenne en matière dacceptation de ladhésion dun État tiers à la convention de 1980 a été confirmée par la Cour de justice de lUnion européenne.

Le fait que la convention ne prévoit pas laction autonome dorganisations internationales rend nécessaire la décision du Conseil demandant aux États membres daccepter, chacun sur son propre territoire, ladhésion de la Tunisie à la convention et, partant, lentrée en vigueur effective de la convention entre lUnion européenne et ce pays.

Ladhésion de la Tunisie à la convention de 1980 garantira que les enfants concernés bénéficieront dune protection totale contre les enlèvements sur lensemble du territoire de lUnion.